

REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-BRIEUC LE LEGUE
Version 7 Mai 2015

Vu le Code des transports :

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Directive 2000/59 CE concernant les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison transposée par décret N° 2003-820 du 22 septembre 2003 ;

Vu le Règlement particulier de police du port de Saint-Brieuc Le Légué pris par Arrêté du Président du Conseil Général le 13 Février 2014 ;

OBJET

Le présent règlement est applicable à toute personne physique et morale entrant sur la zone de concession plaisance du port de St-Brieuc Le Légué. Toute personne accédant sur le port est réputée en avoir pris connaissance, un exemplaire est disponible au bureau du port ou librement consultable sur le site internet www.cotesdarmor.cci.fr.

AVERTISSEMENT :

Ce règlement local au sens de l'article R5337-1 du code des transports ne se substitue pas au règlement particulier de police du port mais le complète. Les recommandations en annexe 4 sont des préconisations pour la sécurité de l'ensemble des usagers : le non-respect engage votre responsabilité.

En cas de non-respect du présent règlement ou d'une condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'usager concerné.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE MOUILLAGES AVANT-PORT
ARTICLE 3 : ACCES A LA ZONE PLAISANCE
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES
ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT
ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE
ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE, ATTRIBUTION DE POSTE
ARTICLE 9 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES
D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE
ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE
ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES
ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DU NAVIRE
ARTICLE 14 : NAVIGATION DANS LE PORT
ARTICLE 15 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE
ARTICLE 16 : REMORQUAGE ET DEPLACEMENT SUR ORDRE

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE
EN AYANT LA CHARGE
ARTICLE 18 : PRESERVATION DES OUVRAGES
ARTICLE 19 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'EAU
ARTICLE 23 : CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR OUTILLAGE DANGEREUX

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS
ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT
ARTICLE 27 : STOCKAGE
ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 29 : CIRCULATION DES VEHICULES
ARTICLE 30 : STATIONNEMENT ET ARRET DES VEHICULES
ARTICLE 31 : ACCES ET CIRCULATION DU PUBLIC ET DES USAGERS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 32 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES, DE PASSAGERS ET VIEUX GREEMENTS

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : PUBLICITE

ARTICLE 36 : MANIFESTATIONS

CHAPITRE V – REGLES APPLIQUABLES SUR LA ZONE TECHNIQUE- AIRE DE CARENAGE, ELEVATEUR, POTENCE ET TERRE-PLEINS

ARTICLE 37 : GENERALITES

ARTICLE 38 : ACCES A L'AIRE TECHNIQUE

ARTICLE 39 : CIRCULATION SUR LA ZONE TECHNIQUE

ARTICLE 40 : RESERVATION

ARTICLE 41 : ASSURANCES

ARTICLE 42 : NAVIRES AUTORISES SUR LA ZONE TECHNIQUE

ARTICLE 43 : MANUTENTION

ARTICLE 44 : DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES

ARTICLE 45 : MISE A SEC

ARTICLE 46 : LE CALAGE (attinage)

ARTICLE 47 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 48 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS

ARTICLE 49 : MISE A L'EAU

ARTICLE 50 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 51 : LES REDEVANCES SPECIALES

ARTICLE 52 : DEMOLITION DES NAVIRES

ARTICLE 53 : GRUTAGE, LEVAGE, TIRAGE A TERRE DES NAVIRES HORS ELEVATEUR

ARTICLE 54 : EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE L'AIRE TECHNIQUE (aire de carénage et terre-pleins)

ANNEXE 2 : PLAFOND DE GARANTIE CONTRACTEES PAR LE CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 3 : LES RECOMMANDATIONS D'USAGE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique aux navires de plaisance.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES MOUILLAGES A L'AVANT-PORT

L'exploitant autorise les Associations CRAC et TOUPIE à occuper les zones attribuées sur le Domaine Public Maritime à y installer des lignes de mouillage et à les exploiter pour le compte de leurs adhérents propriétaires de navires de plaisance.

ARTICLE 3 : ACCES A LA ZONE PLAISANCE

L'usage de cette partie du port est réservé aux navires de plaisance.

Toutefois, les autres types de navires sont admis dans le port (plongée ; transports touristiques et passagers ; vieux gréements), sur autorisation préalable de l'exploitant ou de la Capitainerie.

Le règlement d'exploitation fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

Le port est interdit aux engins de plage (périssoires, pneumatiques, pédalos...), engins nautiques non immatriculés (dériveurs et catamarans légers, aux planches à voile, kites-surf...), véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, moto des mers, jetski...), hydravions et hydro-ULM, sauf dérogations particulières fixées par le présent règlement ou accordées par l'exploitant ou la Capitainerie.

L'accès aux cales de mise à l'eau dans le bassin est réglementé, seul le bureau du port en autorisera l'accès.

L'accès aux cales à l'estran est libre, les usagers devront se conformer aux ordres de la Capitainerie et des agents de port et respecter les règlements d'usage.

Les professionnels (chantiers, artisans...) devant réaliser des travaux, y compris à bord des navires, doivent obligatoirement signer un plan de prévention annuel pour d'obtenir l'autorisation de pénétrer et de travailler sur l'ensemble de la concession portuaire.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant peut consentir des autorisations d'occupation des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année.

L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le co-propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port et tenue à la disposition des usagers.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48 heures, réputé vacant et peut être ré-attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement des navires est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Cette redevance est calculée sur la longueur réelle du navire répondant conformément aux articles 5321-45 et 46 du code des transports et correspondant à l'article 5.2.1 de la norme ISO 8666 de 2002.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération des installations sauf dérogation accordée par l'exploitant.

Les propriétaires des navires stationnés « Bord à Quai » doivent ajuster leurs amarres en fonction du marnage.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires:

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les agents portuaires placent les navires conformément au plan de mouillage, ils sont chargés de la régie des services demandés par les usagers selon les tarifs en vigueur.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port.

Tout navire en escale ou de passage doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE, ATTRIBUTION DE POSTE

Tout locataire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieure à deux (2) jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Si un navire quitte le port sans faire de déclaration au bureau du port, son poste sera considéré comme libéré au bout de deux (2) jours. A son retour, il se verra fournir un poste dans l'attente de libération de celui qu'il occupait précédemment.

Il est possible de placer un usager de passage ou en escale à l'emplacement du titulaire d'un contrat forfaitaire en l'absence de celui-ci. Ce dernier sera replacé à une place vacante dès son retour et retrouvera son emplacement initial au départ de l'usager de passage ou en escale.

ARTICLE 9 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE

Le propriétaire ou le responsable d'un navire de plaisance faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil (instructions nautiques). Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Tout constat de présence d'un navire sans droit ni titre fera l'objet d'une facture **majorée 5 fois les prix de l'escale**, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale est fixée en accord avec le bureau du port.

La prestation est facturée conformément aux tarifs en vigueur.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation principale, sauf autorisation de l'exploitant.

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile ;
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Le titulaire d'un poste s'engage à n'exercer aucun recours contre l'exploitant dans le cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers (et notamment du vol).

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Tout titulaire d'un emplacement partagé avec un autre navire doit assumer la responsabilité du déplacement et de l'amarrage du navire à couple. L'usager informera son assurance de cette responsabilité.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES D'ESCALE

L'exploitant du port attribue les postes d'amarrage aux navires en escale ou de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le navire de passage ou en escale est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire ainsi que le quartier d'immatriculation à la poupe.

ARTICLE 14 : NAVIGATION DANS LE PORT

La navigation doit se faire conformément à la signalisation réglementaire.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voiles est interdite dans le port.

ARTICLE 15 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

15.1 Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

L'amarrage à couple en permanence n'est admis qu'après autorisation de l'exploitant. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires ou la Capitainerie doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant légal, les agents portuaires pourront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, à la charge du propriétaire.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux taquets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'usage des orins flottants est interdit.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

15.2 Mouillage

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de la Capitainerie ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et la Capitainerie et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande de la Capitainerie ou des agents portuaires.

ARTICLE 16 : REMORQUAGE ET DEPLACEMENT SUR ORDRE

16.1 Déplacement sur ordre

Uniquement en amont des écluses, sur ordre des officiers de port, en l'absence du propriétaire, le remorquage est uniquement effectué par le personnel portuaire et est soumis à redevance. Il est effectué aux frais et risques du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

16.2 Déplacement à la demande du propriétaire

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés à un navire lorsque les manœuvres ont été effectuées en présence du propriétaire.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne pas l'exploitation du port.

La Capitainerie et les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, ou son déplacement et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, la Capitainerie et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports, passes d'accès ou chenaux, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou démanteler, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le démantèlement est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

Un navire en défaut de paiement répété et dont l'absence d'entretien amène à penser qu'il est en état d'abandon, peut être déplacé ou mis à terre par les agents portuaires, aux risques, frais et périls du propriétaire. L'exploitant mettra en demeure le propriétaire d'enlever son navire après s'être acquitté des redevances liées à l'usage du port.

ARTICLE 18 : PRESERVATION DES OUVRAGES

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 19 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

Les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de l'interdiction d'accès, partielle ou totale des ouvrages ou installations.

Le bureau du port informera, dans la mesure du possible, les usagers par les moyens les plus adaptés et mettra en place la signalisation adéquate.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le transport d'hydrocarbures par bidons ou jerricans est limité à 20 litres.

L'avitaillement en carburant doit s'effectuer dans les ports voisins équipés de stations d'approvisionnements ou par l'intermédiaire d'une société pétrolière habilitée.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré ainsi que les navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de la Capitainerie, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'EAU

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien sauf dérogation accordée par l'exploitant. En particulier l'utilisation des chauffages est strictement prohibé.

Il est strictement interdit d'apporter des modifications aux bornes de distribution d'eau potable et d'électricité. En cas de dysfonctionnement, l'usager doit avertir le bureau du port.

En l'absence du propriétaire du navire, il est interdit de laisser des obstacles en travers des pontons tels que des câbles électriques ou des tuyaux d'eau.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire lorsque le propriétaire ou le gardien est absent du bord, ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

L'exploitant ne peut en aucun cas, garantir la fourniture permanente en électricité et en eau.

ARTICLE 23 : CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR OUTILLAGE DANGEREUX

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, ainsi que tout moyen de levage fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur : un plan de prévention et un permis feu doit être signé entre l'exploitant et entreprise ou l'utilisateur privé.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est adopté par l'autorité portuaire, sur proposition de l'exploitant. Il est consultable au bureau du port et un extrait y est affiché.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet, conformément au plan de réception des déchets.

Rappel : les navires de plus de 12 places sont soumis au paiement d'une redevance au titre du traitement des déchets d'exploitation. Ces navires sont automatiquement soumis au paiement d'une redevance spécifique.

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter des substances dans les réseaux, même biodégradables.

25.1 Déchets ménagers

- Les conteneurs placés sur les terre-pleins sont réservés aux usagers titulaires d'un contrat d'un poste d'amarrage, en escale et aux promeneurs sur le port.
- Le tri et le dépôt des déchets doivent respecter les normes affichées sur les conteneurs, conformément aux plans de réception des déchets.

25.2 Déchèterie

Une déchèterie portuaire est mise à la disposition exclusive des usagers du port. L'accès est interdit aux professionnels exploitant sur le port (chantiers, magasins, restaurants, etc....)

Le tri de déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et déposer dans les containers désignés en se conformant aux plans de réception des déchets

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT

Sur la concession, les zones de ponçage, grattage, carénage sont spécialement aménagées à cet effet et conformément aux dispositions en vigueur : l'utilisateur doit s'assurer que son navire soit placé dans la zone dédiée à ces travaux.

Le lavage des carènes est uniquement autorisé sur l'aire de carénage. Le navire en dehors de l'aire de carénage devra être déplacé aux frais et risques du propriétaire pour réaliser le lavage, sablage ou hydro-gommage de sa carène.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 27 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les matériels stockés, en l'absence de la dérogation qui aura pu être accordée, peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de la Capitainerie ou des agents portuaires.

Les matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de deux (2) mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe et responsable de l'eau fournie par le port.

Il est obligatoire d'utiliser l'eau « industrielle » pour le lavage du pont des navires. Les bornes sont disposées sur l'aire de carénage et sur le quai Armez.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet et par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 29 : CIRCULATION DES VEHICULES

On distingue, conformément au plan en annexe, les voies portuaires ouvertes à la circulation publique et fermées à la circulation publique.

Sur les voies portuaires le code de la route s'applique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La vitesse des véhicules sur la voie du quai Armez (semi piéton) est limité à **30km/h maximum** du pont de pierre au rond-point du boulevard de la mer.

Les engins de manutention sont prioritaires sur la voie du quai Armez, tous véhicules et piétons doivent se tenir à une distance de 20 mètres des engins. (x2 la longueur du chariot élévateur)

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Il est formellement interdit de franchir les installations (barrières, rambardes, feux...) destinées à la sécurisation des manutentions.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces et pendant le temps strictement nécessaire à ceux-ci.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT ET ARRET DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés, et conformément à la signalétique mise en place.

Seuls les véhicules possédant un « pass-parking » sous la forme d'un macaron fourni par l'exploitant ont l'autorisation de stationner plus de 24h sur les parkings de la concession. En cas de manifestation, le « pass » permettra d'accéder au parking réservé aux usagers.

Le stationnement sur le couronnement des quais est, dans tous les cas, prohibé.

Les véhicules ne doivent pas gêner la circulation des engins de manutention, les propriétaires doivent pouvoir les déplacer à la première injonction des agents de port ou de la Capitainerie. En l'absence d'obéissance et en cas de force majeure, les agents de port ou la Capitainerie déplacent le véhicule aux risques, frais et périls du propriétaire.

Le stationnement sur les cales de mise à l'eau ou en gênant l'accès est interdit, de même que sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement immédiat aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'autorité portuaire et l'exploitant ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans la concession.

ARTICLE 31 : ACCES ET CIRCULATION DU PUBLIC ET DES USAGERS

L'accès et la circulation piétonne du public est autorisée sur les promenades aménagées et les bords à quai, et à leurs risques et périls.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux (aire de carénage, aire technique) est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux pontons, cales, aire technique, aire de carénage est réservé :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port, après déclaration préalable au bureau du port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages provoqués par les salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les deux roues, rollers, skate-boards etc. est interdite sur les pontons et bords à quai. De plus, il est interdit de courir sur les pontons.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 32 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES, DE PASSAGERS ET VIEUX GREEMENTS

La longueur des navires pouvant être autorisés à accoster dans le bassin n°2 est limitée à 40 mètres hors tout. Les navires au-delà de 40 mètres seront accueillis dans le bassin n°1, pour les navires ou les convois de plus de 45 mètres le pilotage est obligatoire.

Les armements devront communiquer pour accord préalable au bureau du port leurs prévisions d'horaires au moins un (1) mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou de l'officier de port, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai et selon les tarifs en vigueur.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS

Le bassin n°2 est réservé à l'amarrage et à l'activité des navires de plaisance. Le stationnement n'est autorisé qu'avec l'accord des autorités portuaires.

ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, ou d'utiliser des casiers ou des viviers dans l'enceinte du port ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, ski nautique, sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 35 : PUBLICITE

La publicité à caractère commercial est interdite dans les limites du port, et en particulier sur les parkings au moyen de voitures publicitaires.

Toutefois, sur le domaine public portuaire et dans les zones amodiées, la publicité peut être autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant, et du respect de la charte graphique validée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 36 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation devra être préalablement autorisée par l'Autorité Portuaire. A défaut, toute manifestation sera considérée comme une occupation sans titre et réprimée comme telle.

CHAPITRE V – REGLES APPLICABLES SUR LA ZONE TECHNIQUE - AIRE DE CARENAGE ELEVATEUR, POTENCE ET TERRE PLEINS

Préambule

Une aire technique équipée d'un élévateur est située sur la rive de St Briec, Quai Armez. **(Plan : Annexe 1)**

L'aire est gérée par l'exploitant du port de plaisance, elle est également équipée d'une potence de levage et d'un quai réservé aux opérations de réparation.

ARTICLE 37 : GENERALITES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'aire technique et de ses équipements ouverts en libre-service.

Les usagers s'engagent à respecter la signalétique particulière, les consignes de sécurité qu'elles soient écrites (règlement, panneaux, ...) ou données verbalement par les agents du port. Sur la cale et lors des opérations de manutention réalisées par les professionnels, les personnes autorisées doivent obligatoirement porter des EPI (équipements de protection individuelle), conformément au code du travail (chaussures de sécurité...).

Chaque manutention doit être payée ou garantie avant toute manœuvre d'engin de levage.

ARTICLE 38 : ACCES A L'AIRE TECHNIQUE

La circulation du public pendant les manœuvres de l'élévateur et les opérations de carénage est interdite sur la plateforme de levage et sur l'aire de carénage.

Sont seuls autorisés après autorisation de l'exploitant à circuler sur l'aire technique :

- Les agents du port,
- Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre,
- Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

ARTICLE 39 : CIRCULATION SUR LA ZONE TECHNIQUE

La vitesse sur voie du quai Armez est limitée à 30 Km/h et les véhicules à proximité des engins de manutention doivent s'arrêter et attendre l'ordre de passer.

Les engins de manutention sont prioritaires : il est interdit de circuler ou stationner dans la zone technique et principalement pendant la manœuvre de l'élévateur ; la vitesse autorisée est de 10 km/h sur les terre-pleins. En cas d'incident ou d'accident il est obligatoire d'avertir le bureau du port.

Tout véhicule ou navire (sur remorque) en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

L'aire de carénage est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux utilisateurs uniquement.

ARTICLE 40 : RESERVATION

L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Lorsqu'un usager inscrit ne se sera pas présenté à l'heure convenue en fonction de son rang, le bureau du port lui proposera un autre rendez-vous. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance. Cette redevance est incluse dans le cas où le navire est manutentionné par l'élévateur. Les autres navires devront être sur remorque, et ils sont soumis à la redevance. La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence. Les navires inscrits qui ne pourront être admis n'auront droit à aucune indemnité. Une réinscription sera proposée en priorité aux navires concernés.

L'exploitant a le droit de refuser l'admission sur l'aire technique d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit pour manque d'emplacement disponible sur l'aire.

L'usager s'engage à alerter le responsable du site sur les produits dangereux qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention sera alors rédigé et l'usager devra s'y conformer.

ARTICLE 41 : ASSURANCES

■ Dommages subis du fait de l'exploitant

L'exploitant a souscrit une assurance qui garantit le bien confié et les pertes financières consécutives jusqu'à un montant déterminé annuellement.

Le montant actuellement en vigueur est précisé en **annexe 2** du présent règlement.

Au-delà de ce montant, le propriétaire renonce à tout recours contre le gestionnaire ainsi que contre le Département et en informera ses assureurs.

Au-delà de la valeur garantie visée ci-dessus (**annexe 2**), en application de l'alinéa 2 du présent article, la souscription d'une assurance complémentaire par le propriétaire est obligatoire et devra être justifiée par :

- Une attestation du ou des assureurs,
- Une valeur complémentaire souscrite.

■ Dommages causés au navire par son armateur, propriétaire, locataire, ou des tiers

Les redevances ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

■ Dommages causés par le navire

Les **armateurs, propriétaires, locataires, d'un navire** sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées à l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée et de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire ou causées par le propriétaire, son mandataire, ou ses préposés.

Le montant à rembourser pour ces avaries, détériorations ou pertes causées au gestionnaire et constatées par procès-verbal signé contradictoirement, sera celui des dépenses effectivement réalisées par le gestionnaire pour la remise en l'état de l'équipement, sans préjudice des frais, majorées de 30 % pour les pertes d'exploitation sauf prise en charge par une assurance.

L'attention des usagers est attirée par la nécessité de déclarer la valeur précise de leur navire en toutes lettres.

Les usagers présenteront à toute réquisition de l'exploitant les justificatifs de leur assurance.

ARTICLE 42 : NAVIRES AUTORISES SUR LA ZONE TECHNIQUE

Seul l'exploitant peut autoriser ou pas l'admission d'un navire sur l'aire technique.

Les utilisateurs accédant à l'aire sur remorque devront se soumettre à l'ensemble des règlements d'usage et devront s'acquitter d'une redevance de stationnement. Cette redevance est incluse dans le cas où le navire est manutentionné par l'élévateur. Les autres navires devront être impérativement sur remorque et ils sont soumis à la redevance.

Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site.

Aucun matériel n'étant fourni, l'utilisateur est tenu effectuer son carénage avec le matériel lui appartenant. Les équipements de raccordement électrique (220V, 16A et 360V, 32A) et tuyau d'eau restent à la charge de l'utilisateur et doivent être aux normes en vigueur et en bon état.

Dans tous les cas l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

ARTICLE 43 : MANUTENTION

Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de manutention avec l'élévateur et la potence.

Tout autre matériel de manutention (sauf remorques...) doit obtenir les autorisations du bureau du port.

Toute manutention sera réalisée en présence du propriétaire du navire ou d'un représentant dûment mandaté par celui-ci (Voir contrat de manutention).

ARTICLE 44 : DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 20 Tonnes, d'une largeur inférieure à 4.80 mètres et 16 mètres maximum de longueur hors tout peuvent accéder à l'élévateur et à l'aire de carénage. Seul le bureau du port pourra autoriser les navires dépassant les gabarits ci-dessus à stationner sur la zone technique. Le tirant d'eau maximal autorisé est de 2.5 mètres.

ARTICLE 45 : MISE A SEC

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est soulevé de l'eau et se termine à la mise au sol.

La manœuvre d'entrée du navire en navigation dans l'élévateur doit se réaliser à très faible vitesse.

L'utilisateur est responsable de tout dommage, avarie lors de sa manœuvre d'entrée dans l'élévateur. Le navire doit être stoppé au centre de la machine et « sans écraser les gaz » (manœuvre douce).

La responsabilité du positionnement des élingues (sangles) incombe au propriétaire du navire ou au mandataire, qui est seul à connaître les zones renforcées et spécifiques du navire.

L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- Elle est de nature à entraîner un risque pour la machine ou un danger quelconque,
- Un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les élingues.

Il est interdit de circuler sous l'élévateur pendant les manœuvres et de monter sur l'engin quel que soit le motif.

Aucune manutention ne sera effectuée avec un membre d'équipage à bord du navire.

ARTICLE 46 : LE CALAGE (attinage)

46-1 Les navires calés par l'exploitant

Soumis à réservation et à redevance, le navire sera entièrement calé et sécurisé par les agents du port.

Il est interdit de modifier les installations (Bers, tins...) mises à disposition pour l'attinage du navire.

46-2 Les navires non calés par l'exploitant

Le propriétaire ou le mandataire sont entièrement responsable de l'attinage (calage) du navire sur les terre-pleins. Les agents du port ne procéderont à aucun calage et aide au calage, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée.

Les roues des remorques stationnées sur l'aire technique ou les terre-pleins devront obligatoirement être bloquées à l'aide de cales ou tout autre moyen.

ARTICLE 47 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Soumis à réservation et à redevance, l'aire de carénage située dans le bassin n°2 (plaisance) est réservée aux navires de plaisance.

Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels est effectué sur l'aire de réparation navale (bassin n°1) sauf dérogation.

La durée maximale du stationnement sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours, cette durée pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse du concessionnaire.

Toutes les manœuvres effectuées par les agents du port à l'aide de l'élévateur sont planifiées et facturées : mise sur camion ou remorque, transfert sur terre-plein, maintien dans les sangles...

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement.

La redevance ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité et la récupération de déchets liquides due au lavage de la carène.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage. Sur l'ensemble de la zone technique, aucune peinture ne pourra être projetée (pistolet, airless) sur cette zone sauf bâchage de l'ensemble du navire, seule l'application au rouleau et pinceau sont autorisées à l'air libre.

Toute occupation abusive de l'aire technique et de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux de collectées (pluviales et de lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important ou de crue afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

La durée du séjour sur le terre-plein et l'aire de carénage est évaluée en jours, sous déduction de ceux non ouvrables. (Dimanche et jours fériés) La journée de « mise à terre » comme celle de « mise à l'eau » sont comptabilisées, quelle que soit l'heure à laquelle s'effectue l'opération.

ARTICLE 48 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Toute occupation de terre-plein ne peut se faire sans qu'un titre d'occupation n'ait été préalablement délivré par l'exploitant.

La durée de stationnement est fixée par l'exploitant.
Le stationnement est facturé selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 49 : MISE A L'EAU

Cette opération est obligatoirement planifiée avec le bureau du port.

La prise en charge de la manutention commence dès que le navire est soulagé de ses cales ou bers et se termine lorsque le navire est à flot.

Si le navire ne peut flotter (voie d'eau...), l'utilisateur a l'obligation de mettre à terre le navire à ses frais, il doit réaliser les réparations dans un délai accordé par le concessionnaire ou transférer le navire sur un terre-plein à sa charge. Une majoration de 100% des tarifs sera appliquée en cas de dépassement de la durée de stationnement initialement programmée avec le concessionnaire.

L'utilisateur peut écourter la durée de stationnement forfaitaire, néanmoins il devra payer le droit de séjour pour la durée entière demandée.

ARTICLE 50 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'utilisateur doit laisser l'emplacement propre et sans dégradation pendant et après les travaux. Dans le cas contraire, le navire pourra être immobilisé sur le terre-plein, tous les coûts liés à l'immobilisation dans le port sont à la charge de l'utilisateur, la Capitainerie pourra être saisie en cas de refus de l'utilisateur d'obtempérer.

Le concessionnaire procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le concessionnaire à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur. En cas de refus par l'utilisateur de procéder au nettoyage de l'aire ou de prendre à sa charge ce nettoyage effectué par un tiers, le concessionnaire aura la possibilité d'immobiliser le navire.

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée sur la zone technique, le Bureau du port doit être averti immédiatement.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, si nécessaire au moyen d'absorbant. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et circuit hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

Des mesures de précaution devront être prises pour éviter la dissémination des particules.

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur la plateforme technique, donc en particulier d'utiliser les sanitaires du bord.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et être conformes à la réglementation pour les navires de plaisance. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen doit être supérieur à 80%.

ARTICLE 51 : LES REDEVANCES SPECIALES

Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

ARTICLE 52 : DEMOLITION DES NAVIRES

Toute opération de destruction de navires doit être préalablement autorisée par les surveillants de port ou l'exploitant. Elles seront obligatoirement réalisées sur le site de la réparation navale professionnelle. (bassin n°1)

Un plan de prévention et permis feu seront signés par l'utilisateur avant la destruction.

Les éventuelles réparations des dommages causés aux ouvrages seront prises en charge par l'utilisateur, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être engagée à son encontre.

ARTICLE 53 : GRUTAGE, LEVAGE, TIRAGE A TERRE DES NAVIRES HORS ELEVATEUR

L'accès aux quais de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant ou des surveillants de port, qui tient compte de la résistance des ouvrages.

Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra préalablement communiquer à l'exploitant ou au surveillant de port les attestations de conformité exigées par la réglementation en vigueur (rapport de contrôle électrique, rapport de contrôle de levage...), ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la totalité des opérations envisagées.

ARTICLE 55 : EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES

Tout navire dont l'état représenterait un danger immédiat de pollution ou encore une gêne pour l'exploitation du port, fera l'objet d'une mise à terre à l'initiative du port aux frais et risques du propriétaire.

Epaves : mise en demeure de destruction (Art. L5242-18 & art. L. 5142-1 du Code Des Transports)

Navires abandonnés : contravention de Grande voirie (art. L5141-2 du CDT)

Navire sans titre : contravention de grande voirie (Art. L5337-1 du CDT)

Fait à St Brieuc le/...../.....

Signature du Président :

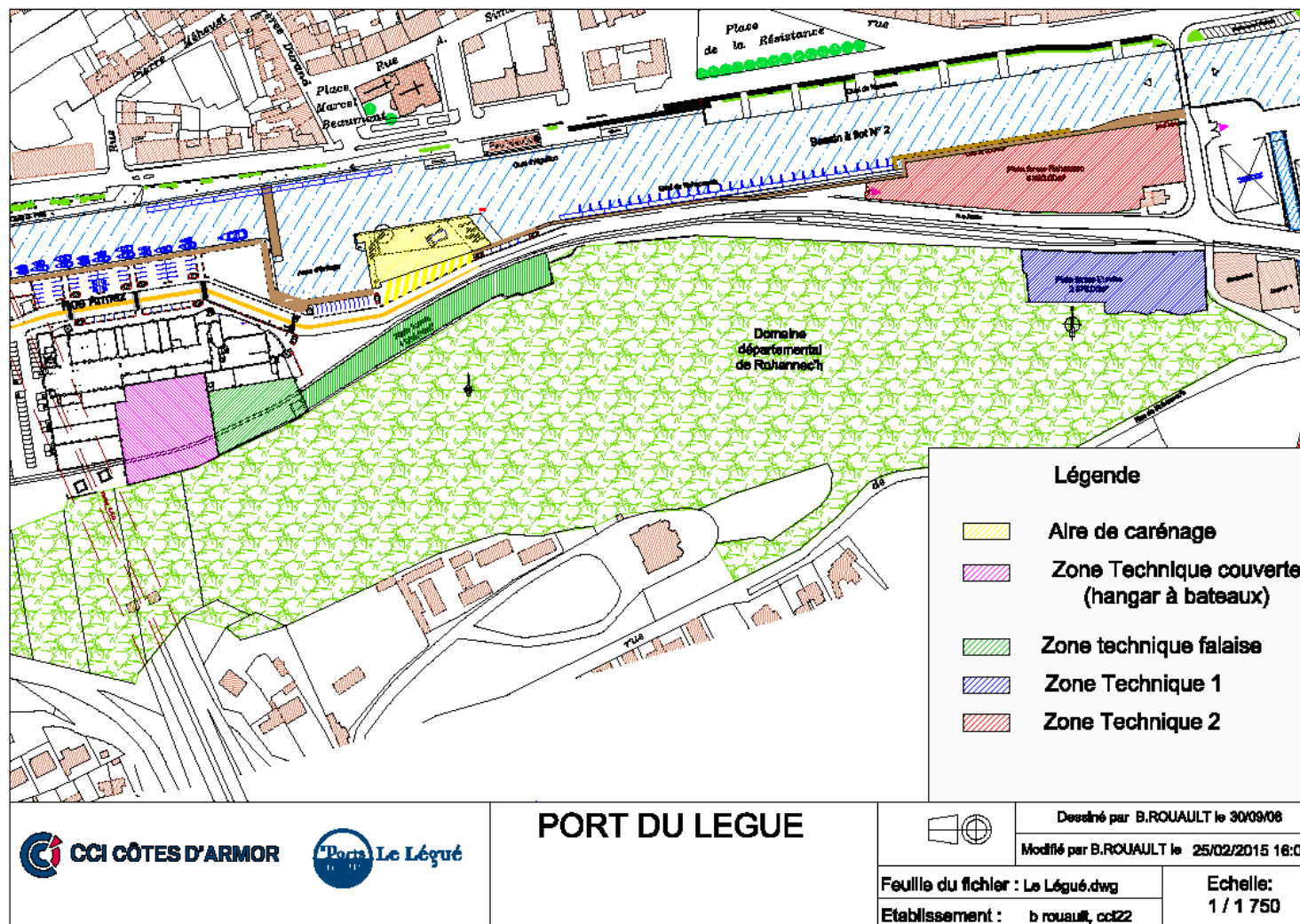
Les annexes :

Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et terre-pleins)

Annexe 2 : Plafond de garantie contractées par le concessionnaire

Annexe 3 : Les recommandations d'usage

Annexe 1 : Plan de l'aire technique (aire de carénage et terre-pleins)



Annexe 2 : Plafond de garantie contractées par le concessionnaire

**Le montant garanti par le concessionnaire suite à un dommage matériel est de :
2.000.000 € Hors taxes (deux millions d'euros) maximum par bateau confié incluant 765.000
Euros d'éventuels dommages immatériels (perte d'exploitation)**

Annexe 3 : les recommandations d'usage

Port du gilet :

Il est conseillé à toute personne, de porter un gilet de sauvetage ou un vêtement flottant lors de ses déplacements sur les pontons.

Amarrage d'hiver :

Sur la période du 01/11 au 31/03, il est conseillé de doubler la garde de votre navire et une vérification mensuelle de l'état général de l'amarrage.